

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-144

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Quai du Furon, route du Vercors et rue du Plaçage – Commune de Sassenage et
Grenoble-Alpes Métropole – Essai de giration d'une Benne de collecte des Ordures
Ménagères (B.O.M) – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine
public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de
Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu l'arrêté municipal n° 2016-269 du 16 septembre 2016 réglementant les zones de stationnement à durée limitée gérées par disque européen sur la Commune de Sassenage ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la Commune de Sassenage et de Grenoble-Alpes Métropole de procéder à un essai de giration d'une B.O.M sur le quai du Furon, la route du Vercors et la rue du Plaçage;

CONSIDERANT la configuration du quai du Furon, de la route du Vercors et de la rue du Plaçage, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que leurs largeurs de chaussées et leurs dépendances au droit de la zone d'intervention de la Commune de Sassenage et de Grenoble-Alpes Métropole, auxquelles se rajoutent la présence d'une terrasse en bois rattachée au restaurant Cassanos située à l'intersection du quai du Furon et de la route du Vercors ;

CONSIDÉRANT la demande de la Commune de Sassenage et de Grenoble-Alpes Métropole de procéder à un essai de giration d'une B.O.M sur le quai du Furon, la route du Vercors et la rue du Plaçage;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant la réalisation de l'essai de giration d'une B.O.M, celle-ci sera autorisée à emprunter le quai du Furon, la route du Vercors et la rue du Plaçage en contresens. Par conséquent, ces deux voies pourront être ponctuellement et de manière temporaire fermées à la circulation de l'ensemble des véhicules. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux de type **B0** qui seront implantés de part et d'autre de la section concernée par cet essai de giration.

Article II. La circulation des piétons sera maintenue sur le quai du Furon, la route du Vercors et la rue du Plaçage.

Si les conditions d'intervention le justifient, un panneau portant la mention « cheminement piéton barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion du trottoir qui sera fermée à la circulation piétonne (impérativement au niveau de la traversée piétonne). Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier et au droit d'une traversée piétonne afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article III. Pendant la durée des essais, le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur les places de stationnement situées route du Vercors devant le restaurant Cassanos (n°2), ainsi que les deux places de stationnement situées devant le numéro 3 et le numéro 9 de la route du Vercors. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article IV. Pendant la durée des essais, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par la zone d'intervention.

Article V. Pendant toute la durée des essais, la Commune de Sassenage et Grenoble-Alpes Métropole devront veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante

au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit de la zone d'intervention.

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Commune de Sassenage, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du mercredi 18 juin au vendredi 20 juin, uniquement sur une demi-journée, sur la tranche horaire 8h00-10h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 juin 2025.

Notifié le : 17 juin 2025

